

DELIBERATION N°15 BUREAU DU CASDIS SÉANCE DU 4 JUILLET 2023

Numéro enregistrement Préfecture : 20230704-15

Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre le SDIS et le Département du Lot

Les membres du Bureau du CASDIS du Lot se sont réunis Mardi 4 Juillet 2023 à 17h15, sous la présidence de Monsieur Pascal LEWICKI, Président du Conseil d'Administration.

Etaients Présents :

Avec voix délibérative :

Monsieur Pascal LEWICKI, Monsieur Fausto ARAQUE, Madame Véronique CHASSAIN, Monsieur Christian PONS

Assistaient également :

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Colonel Patrick MAGRY, Monsieur Denis CHOPIN, Madame Elodie JEURISSEN, Madame Constance GRIVELET

Etaients excusés :

Madame Anne LAPORTERIE

Vu les articles L.1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu les articles L.1424-35 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n° DC-20210713-1 du 13 juillet 2021 relative aux délégations accordées au bureau par le CASDIS

Vu la délibération n° DC-20210713-5 du 13 juillet 2021 portant règlement intérieur du bureau du CASDIS

En application de l'article L1424-35 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales, « *les relations entre le département et le service d'incendie et de secours et, notamment, la contribution du département, font l'objet d'une convention pluriannuelle* ». Le cadre relationnel qui en découle doit permettre :

- au Département, de partager les orientations, d'en cautionner le portage financier et d'avoir une visibilité sur l'évolution pluriannuelle de sa participation financière sur de la période 2023-2027 ;
- au SDIS, de garantir une réponse opérationnelle adaptée et optimisée au regard des objectifs opérationnels définis par le SDACR (démarche stratégique) et d'optimiser le recours et l'utilisation de l'argent public et des outils de pilotage budgétaire (démarche financière) ;
- de poursuivre résolument une action qui permette à la fois de garantir une équité territoriale et une efficacité de traitement au regard des missions de la sécurité civile à tous les habitants du département du Lot, et aux deux contractants de mutualiser des actions et des moyens quand l'opportunité s'en présentera
- de conduire et de piloter une action partagée en matière de patrimoine immobilier, d'équipements, de transformation digitale et de développement durable

- de créer un socle de valeurs et soutenir un sens commun à ce partenariat, pilotage, en renforçant la connaissance mutuelle des deux partenaires publics et l'innovation dans un esprit d'échanges, de collaborations, de mutualisation d'actions et de moyens.

A ce jour, les relations entre le SDIS et le Département s'opèrent en dehors du cadre réglementaire fixé par l'article L1424-35 susvisé. Pour remédier à cette situation qui s'est inscrite dans la durée, les deux parties ont engagé un travail de formalisation de leurs relations dans un objectif d'efficacité du service public, d'optimisation et de rationalisation des moyens, de partage d'informations et de dialogue de gestion dans le respect du savoir-faire et des compétences de chacun.

La Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens (CPOM) qui en découle fixe le cadre relationnel pour la période 2023-2027 notamment au travers :

- des modalités de détermination et de versement de la contribution du Département au budget du SDIS afin d'une part, que ce dernier continue d'assurer ses missions de secours avec efficacité, équité, innovation et maîtrise des coûts, et d'autre part, qu'il développe les programmes indispensables à la mise en œuvre de la politique publique de secours et de promotion de la sécurité civile dans le département du Lot ;
- des engagements réciproques, des modalités d'information, de concertation, d'échanges et de partenariat entre les deux parties ;
- de la mise en place de deux instances internes aux parties (comités de pilotage stratégique et de suivi) en charge des phases de collaboration, de concertation et d'arbitrage ;
- de la définition d'un calendrier précis de transmission de différentes pièces nécessaires au suivi budgétaire et comptable du SDIS par le Département.

Sur la base du document joint, le Bureau du CASDIS :

- donner un avis favorable sur le projet de Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour la période 2023-2027 ;
- d'autorise le Président à signer ladite convention.

Détail du vote :

Présents : 04
Votants : 04
Pour : 04
Contre : 00
Abstention : 00

CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Cahors, le 4 Juillet 2023

**Le Président du Conseil d'Administration du Service
d'Incendie et de Secours du Lot**



Monsieur Pascal LEWICKI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE SDIS DU LOT POUR LA PERIODE 2023-2027

Entre les soussignés :

Le Département du Lot, représenté par Monsieur Serge RIGAL, Président du Conseil départemental, agissant ès-qualités et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil départemental n°xx en date du xx/xx/2023
ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Le Service départemental d'incendie et de secours du Lot, représenté par Monsieur Pascal LEWICKI, Président du Conseil d'administration, agissant ès-qualités et spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'administration du SDIS en date du xx/xx/2023
ci-après désigné par « le SDIS » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi relative à la modernisation de la sécurité civile n° 2004-811 du 13 août 2004 dans sa version modifiée du 1er mai 2012, définit le périmètre de la sécurité civile et notamment le fonctionnement du SDIS. En sa qualité d'établissement public, le SDIS conduit librement sa politique, réalise ses propres arbitrages et, dans le cadre de ses recettes, assume pleinement les conséquences financières de ses décisions.

Ladite loi confirme par ailleurs le Département, à l'instar de la loi relative à la démocratie de proximité n° 2002-276 du 27 février 2002 dans sa version modifiée du 2 mars 2017, dans son rôle de principal contributeur du SDIS, établissement public local.

Le Département soutient, dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire et de protection des populations, les actions liées à la sécurité civile et à la prévention des risques.

Sur le territoire du département du Lot, le SDIS, par ses actions de secours d'urgence et de prévention, est le principal acteur de la politique publique de sécurité civile. Il contribue à la définition et la mise en œuvre de cette politique publique au travers de trois documents étroitement liés entre eux, vrais piliers stratégiques et prospectifs de l'établissement public :

- le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) qui définit les conditions de couverture opérationnelle des risques auxquels le SDIS doit faire face ;
- la présente convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens (CPOM) qui définit les conditions de partenariat et les engagements réciproques du Département et de l'établissement public SDIS ;
- le Document d'orientations stratégiques / Plan d'action 2023-2027 du SDIS qui traduit les axes et objectifs des orientations stratégiques des prochaines années déclinées en actions.

En application de l'article L1424-35 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose notamment que « *les relations entre le département et le service d'incendie et de secours et, notamment, la contribution du département, font l'objet d'une convention pluriannuelle* », le Département et le SDIS sont engagés dans une démarche conventionnelle définissant ce cadre relationnel qui doit permettre :

- au Département, de partager les orientations, d'en cautionner le portage financier et d'avoir une visibilité sur l'évolution pluriannuelle de sa participation financière sur de la période 2023-2027 ;
- au SDIS, de garantir une réponse opérationnelle adaptée et optimisée au regard des objectifs opérationnels définis par le SDACR (démarche stratégique) et d'optimiser le recours et l'utilisation de l'argent public et des outils de pilotage budgétaire (démarche financière) ;
- de poursuivre résolument une action qui permette à la fois de garantir une équité territoriale et une efficacité de traitement au regard des missions de la sécurité civile à tous les habitants du département du Lot, et aux deux contractants de mutualiser des actions et des moyens quand l'opportunité s'en présentera ;
- de conduire et de piloter une action partagée en matière de patrimoine immobilier, d'équipements, de transformation digitale et de développement durable ;
- de créer un socle de valeurs et soutenir un sens commun à ce partenariat, en définissant des principes de pilotage, en renforçant la connaissance mutuelle des deux partenaires publics et l'innovation dans un esprit d'échanges, de collaborations, de mutualisation d'actions et de moyens.

La présente convention a été établie au vu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au jour de sa signature.

Article 1 : Objectifs de la convention

La présente convention a pour but de définir le cadre du partenariat entre le Département et le SDIS, ce, dans l'objectif d'efficacité du service public, d'optimisation et de rationalisation des moyens, de partage d'informations et de dialogue de gestion dans le respect du savoir-faire et des compétences de chacun.

L'application de ces principes permettra au Département de fixer sa contribution annuelle au budget du SDIS pour les exercices 2023 à 2027.

Elle fixe les modalités de détermination et de versement de la contribution du Département au budget du SDIS afin d'une part, que ce dernier continue d'assurer ses missions de secours avec efficacité, équité, innovation et maîtrise des coûts, et d'autre part, qu'il développe les programmes indispensables à la mise en œuvre de la politique publique de secours et de promotion de la sécurité civile dans le département du Lot.

Elle précise également les modalités d'information, de concertation et d'échanges entre les deux parties, destinées notamment à donner au Département l'état des prévisions budgétaires du SDIS dans un cadre pluriannuel.

Elle met en place deux instances internes aux parties (comités de pilotage stratégique et de suivi) en charge des phases de collaboration, de concertation et d'arbitrage.

Elle prévoit enfin un calendrier précis de transmission de différentes pièces nécessaires au suivi budgétaire et comptable du SDIS par le Département.

Article 2 : Nature de la convention et engagements des parties

La convention se présente sous la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens dans le cadre duquel :

- le SDIS prend l'engagement de mettre en œuvre les moyens dont il dispose pour assurer la mission de service public qui est la sienne sur l'ensemble du territoire départemental et, ce

faisant, de respecter les objectifs du SDACR et du Document d'orientations stratégiques / Plan d'action 2023-2027 ;

- le Département s'engage, au cours des cinq prochaines années, à lui allouer les moyens nécessaires à la conduite de cette mission dans le cadre de la présente convention.

Dans ce cadre, les parties s'engagent notamment sur les points suivants :

2.1 Transparence et maîtrise de gestion

D'une part, le SDIS s'engage à donner des éléments de prospective financière permettant une meilleure lisibilité financière en poursuivant la maîtrise de l'évolution de la dépense et le respect des principes de rigueur budgétaire.

D'autre part, en vue d'un dialogue de gestion renforcé, les services des deux partenaires publics se rapprocheront régulièrement pour échanger dans le cadre du cycle budgétaire.

Le SDIS s'engage à développer et à poursuivre les mesures déjà prises en matière d'engagement comptable, de gestion de la dette et de la trésorerie, de mandatement (délais de paiement), de marchés publics, d'outils de pilotage, de dématérialisation ... garantissant ainsi la transparence et la maîtrise de sa gestion.

Pour cela le SDIS s'engage à transmettre tous les ans, parallèlement au compte administratif, un bilan des différentes mesures mises en place au cours de l'exercice concerné ainsi que le bilan de celles-ci, conformément au calendrier de l'Annexe 1.

2.2 Maîtrise de la masse salariale

La masse salariale représente le principal poste de dépenses du SDIS.

Son évolution maîtrisée doit permettre au SDIS, de préserver sa capacité opérationnelle en cohérence avec les objectifs du SDACR et les capacités des collectivités publiques en charge d'en assurer le financement.

Dans le cadre de cet objectif d'évolution maîtrisée de ses dépenses, il appartient au SDIS :

- de conduire une politique de recrutement et d'avancement de ses personnels permanents (sapeurs-pompiers professionnels et personnels administratifs, techniques et spécialisés) conforme au cadre fixé par le cartographie des emplois permanents du SDIS telle que délibérée en date du xx/xx/2022 ;
- de stabiliser et de renforcer la ressource humaine sapeurs-pompiers volontaires par la mise en œuvre d'une politique volontariste en matière de promotion et de développement du volontariat ;
- de pérenniser le modèle de secours actuel basé sur le volontariat et la complémentarité entre sapeurs-pompiers volontaires et professionnels ; il lui appartient, le cas échéant, de l'adapter pour garantir la permanence de l'effectivité et de l'efficacité du service public d'incendie et de secours.

Toutefois, les charges de personnel (masse salariale et indemnités de sapeurs-pompiers volontaires) sont dépendantes d'un contexte réglementaire à évolution rapide imposant au SDIS une veille permanente et une capacité d'anticipation. Dans ce cadre, le SDIS s'engage à informer le Département des évolutions de nature à impacter la masse salariale et de ses réflexions stratégiques sur le sujet.

L'expression des besoins annuels du SDIS sera élaborée sur la base des éléments relatifs aux dépenses de personnel connues, dans le cadre du calendrier budgétaire, au regard notamment des mesures législatives et réglementaires, des lignes directrices de gestion de l'établissement et des délibérations prises par le Conseil d'administration du SDIS (Annexe 1).

Le Département et le SDIS conviennent d'examiner ensemble les dispositions financières qui seraient notamment rendues nécessaires par une mesure législative ou réglementaire nouvelle ou par tout autre événement susceptible de générer une évolution à la hausse des charges de personnels.

2.3 Maîtrise des charges de fonctionnement

La maîtrise des charges de fonctionnement est un objectif commun aux collectivités territoriales et aux établissements publics. Le SDIS s'engage à en poursuivre la maîtrise au travers de la recherche systématique d'une optimisation de son organisation opérationnelle et fonctionnelle.

2.4 Adaptation de la capacité opérationnelle du SDIS aux besoins nouveaux des territoires lotois et à l'évolution des risques

Dans un contexte de renforcement et de diversification des risques (renforcement des risques liés aux évolutions climatiques par exemple) et d'occurrence de besoins nouveaux (en lien avec la raréfaction de la ressource médicale par exemple), le maintien d'une capacité opérationnelle adaptée aux enjeux du département du Lot rend nécessaire une véritable ambition programmatique en matière d'investissement. Cette dernière porte un **Plan Pluriannuel d'Investissement 2023-2027** conforme aux orientations stratégiques et au plan d'action 2023-2027 de l'établissement et de son schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, et de nature à permettre au SDIS :

- **disposer en permanence de matériels et d'équipements adaptés, fiables et performants** : outre les évolutions d'équipements qui peuvent être rendues nécessaires au travers du SDACR ou par le développement de normes nouvelles et de l'innovation technologique, le SDIS doit faire face au remplacement récurrent des équipements dont il dispose déjà ; inscrites dans le cadre d'une politique d'amortissement technique, de normalisation des équipements et de renforcement des sécurités individuelle et collective, les orientations retenues en la matière sont traduites dans le volet « Equipements » du PPI 2023-2027 ;
- **disposer d'infrastructures opérationnelles adaptées aux enjeux opérationnels, humains et environnementaux** : les besoins opérationnels liés à la couverture territoriale, la volonté de consolider le maillage territorial actuel et d'améliorer les conditions d'hygiène, de sécurité et de condition de travail pour les personnels, les exigences spécifiques liées au développement de la féminisation et au déploiement des écoles de jeunes sapeurs-pompiers tout autant que la volonté affirmée de porter une démarche de transition énergétique et écologique conduisent le SDIS à initier des actions de rénovation, de réhabilitation et de maintenance de ses infrastructures bâties ; les orientations retenues en la matière sont traduites dans le volet « Infrastructures » du PPI 2023-2027 ;
- **disposer de systèmes d'information et de communication administratifs et opérationnels performants et sécurisés** : la recherche d'une plus grande performance opérationnelle, d'une plus grande résilience (face aux cybers-menaces ou aux vulnérabilités des télécommunications par exemple) ou d'une prise en compte des nouveaux usages numériques rendent impératifs l'amélioration du travail collaboratif et à distance, le renforcement de la sécurité des systèmes d'information et de communication ainsi que la modernisation des outils de gestion de l'alerte, de communication et de gestion opérationnelle en lien avec les orientations nationales de sécurité civile ; les orientations retenues en la matière sont traduites dans le volet « SIC » du PPI 2023-2027 ;
- **disposer d'infrastructures spécifiques inscrites dans le cadre de projets structurants** en cours de lancement (plateforme Secours et Soins, plateau technique de formation, plateforme digitale des secours NexSIS) et à venir (RRF-Réseaux Radio du Futur).

Ce document est actualisé annuellement par le SDIS. Un état d'avancement (niveau de réalisation) est transmis par le SDIS au Département dans le respect des échéances prévues à l'Annexe 1.

2.5 Maintien de l'investissement et maîtrise des charges de l'emprunt

Les investissements mobiliers et immobiliers sont assumés financièrement de manière autonome par le SDIS à l'exception du projet Regourd qui, bien que porté par le SDIS, est financé dans son intégralité par le Département.

Le SDIS s'engage à inscrire les investissements à venir dans le cadre d'une politique d'amortissement raisonnée et d'une stratégie financière appuyée sur un autofinancement et une politique de recours mesuré à l'emprunt. La contraction de la dette sur la période 2023-2027 est un enjeu affiché tout comme celui de porter annuellement un niveau d'investissement à une hauteur équivalente à celle des SDIS de même catégorie.

Le Département participe à l'autofinancement des investissements par le SDIS au travers d'une subvention d'investissement annuelle de 450 000 €. Cette subvention d'investissement est versée après transmission des pièces justificatives correspondant aux dépenses inscrites dans le PPI. De son côté, le SDIS s'engage à diversifier ses sources de financement au travers de la recherche de cofinancements.

Le Département pourra apporter tout conseil lui permettant de bâtir les cahiers des charges de consultation, y compris pour les opérations de gestion active de la dette.

Un état actualisé des emprunts en cours sera transmis annuellement au Département dans le respect des échéances prévues à l'Annexe 1.

Article 3 : Partenariats, coopérations et mutualisations

La présente convention inscrit le Département et le SDIS dans une culture commune de partenariat et dans une volonté partagée de favoriser les synergies et de créer des espaces de coopération/mutualisation. Les services fonctionnels respectifs du SDIS et du Département sont encouragés, si le sujet s'y prête, à se rapprocher et partager leur savoir-faire et leur expertise dans le but d'un enrichissement mutuel.

Depuis le 1^{er} décembre 2017, le SDIS et le Département ont conclu une convention de partenariat relative à la création de services unifiés afin de mutualiser et d'optimiser les moyens administratifs et techniques, d'améliorer le fonctionnement par la mise en commun de ressources et de compétences, et de dégager des économies. Le Département et le SDIS s'engagent à approfondir les modalités de partenariat sur l'ensemble des problématiques opérationnelles, fonctionnelles ou techniques pour lesquelles un rapprochement pourrait concourir à une efficacité accrue de l'action publique.

Un premier service unifié a été formé, il est rattaché à la direction des bâtiments et moyens généraux du Département et assure les fonctions de support technique dans les domaines suivants :

- les constructions neuves et les réhabilitations lourdes ;
- la grande maintenance, la maintenance programmée et la maintenance réglementaire ;
- l'expertise énergétique ;
- la connaissance et la gestion du patrimoine bâti ;
- les études en amont et la conduite d'opérations ;
- la maîtrise d'œuvre interne (réhabilitation, petites extensions, restructurations, aménagements extérieurs, etc.).

Dans le domaine opérationnel, le renforcement des liens vise, entre autres, l'opération (information liée aux interventions, complémentarité des moyens, gestion de crise, le signalement de situations précaires dans le domaine social ...), la prévision/prévention (conseil et sécurisation en matière de manifestations départementales, conseil et expertise en

matière d'accessibilité, de défense extérieure contre l'incendie et de sécurité incendie dans les établissements recevant du public (ERP) du Département...), la circulation routière (viabilité du réseau routier), la promotion de la culture de sécurité civile...

Dans le domaine fonctionnel, le renforcement des liens vise, entre autres, les échanges en matière de ressources humaines (bourses à l'emploi, formations, SSQVT, mise à disposition des agents du Département dans le cadre de l'exercice de leur engagement de sapeurs-pompiers volontaires...), d'administration générale, de finances et de marchés publics, de communication...

En matière de systèmes d'information, le Département et le SDIS s'engagent à mutualiser des moyens, notamment dans le domaine fonctionnel. Ainsi, le Département assure la téléphonie sur IP pour les services administratifs du SDIS, l'hébergement du site internet du SDIS. Le SDIS et le Département assurent l'hébergement des répliques de leur système de sauvegarde.

Plus généralement, le SDIS s'attache à inscrire ses activités dans une démarche globale de transition énergétique et écologique conformément à celle menée par le Département.

Les partenariats, coopérations et mutualisations font l'objet de conventions spécifiques identifiées en Annexe 2. Cette dernière est actualisée dans le respect des échéances prévues à l'Annexe 1.

Article 4 : Contribution du Département au financement du SDIS

4.1 Contribution financière du Département aux dépenses de fonctionnement

La contribution financière du département prend la forme d'une contribution annuelle et d'éventuelles contributions additionnelles en cours d'exercice.

4.1.1 Contribution annuelle

Le Département s'engage à verser au SDIS une contribution annuelle établie sur les bases et selon les modalités définies ci-après. Le SDIS s'inscrit dans le calendrier budgétaire du Département en mettant à sa disposition l'ensemble des éléments d'information nécessaires à la transparence de son cadre financier permettant d'accompagner la décision tant des membres du CASDIS que des élus du Département.

Les éléments de cadrage budgétaire motivés, la prospective actualisée de l'établissement, le compte administratif anticipé de l'année en cours ainsi que le projet de budget primitif joint au rapport annuel sur l'évolution des ressources et des charges sont transmis par le SDIS au Département dans le respect des échéances prévues à l'Annexe 1.

Le montant de la contribution de l'année N est réexaminée annuellement dans le cadre du dialogue budgétaire entre le SDIS et le Département. La révision annuelle est déterminée en application de trois principes :

- le respect du contrat d'objectifs et de moyens porté par l'Article 2 matérialisé par un engagement, sur la période 2023-2027 et d'année en année :
 - . à doter le SDIS des moyens financiers lui permettant à la fois de maintenir le niveau de service atteint et de faire face aux dépenses obligatoires nouvelles¹ dont l'impact financier est constaté annuellement par accord entre le SDIS et le Département ;

¹ Sont entendues par « dépenses nouvelles obligatoires » :

- la part restante après évolution des autres contributeurs des dépenses liées à la mise en œuvre de dispositions statutaires ou normatives nouvelles ;
- la part restante après évolution des autres contributeurs des dépenses liées aux dynamiques de taux (à isopérimètre) des charges structurelles : garanties contractuelles (maintenance, assurances...), dépenses de personnels (hors indemnités opérationnelles) et évolution anticipée des tarifs ;



- . à renforcer la capacité d'autofinancement du SDIS par la sanctuarisation d'une partie du résultat de l'exercice (dans la limite de 400 000,00€) et son affectation à la section d'investissement ; ce renforcement vise le soutien à l'investissement, la maîtrise du recours à l'emprunt et la contraction de la dette ;
- . à favoriser, de façon opportune, la mise en œuvre de mesures nouvelles prévues au plan d'action 2023-2027, mesures nouvelles participant de la dynamique et de la modernisation du SDIS ;
- le respect des dispositions règlementaires ou départementales d'encadrement de l'évolution des dépenses de fonctionnement du Département ;
- le respect de l'équilibre de cofinancement du SDIS par le Département, les communes et les établissements de coopération intercommunale (EPCI). Cet équilibre est apprécié pluriannuellement et sur l'ensemble des contributions (annuelle, additionnelles, dotation d'investissement et apports en nature) ;

4.1.2 Contributions additionnelles en cours d'exercice

Contribution additionnelle « indemnités opérationnelles » et « énergies »

Deux natures de dépenses de fonctionnement ont été identifiées comme devant faire l'objet d'une prise en compte spécifique du fait de leur faible prévisibilité et de leur forte dépendance à l'activité opérationnelle et/ou à l'évolution des prix : les indemnités opérationnelles et les énergies.

Dans ces deux cas, un mécanisme d'ajustement convenu entre le SDIS et le Département permettra, dans le cadre du budget primitif, de limiter le provisionnement aux besoins moyens actualisés tout en garantissant au SDIS sa capacité à pouvoir couvrir les besoins exceptionnels grâce à l'octroi d'une contribution additionnelle en cours d'exercice.

Le Département s'engage à verser au SDIS cette contribution additionnelle établie sur les bases et selon les modalités définies ci-après.

S'agissant des « indemnités opérationnelles », le versement d'une contribution additionnelle est conditionnée à un dépassement anticipé des crédits inscrits au budget primitif déterminés comme suit :

$$\begin{array}{l}
 \text{Montant des} \\
 \text{indemnités} \\
 \text{opérationnelles} \\
 \text{de l'année } n
 \end{array}
 =
 \begin{array}{l}
 \text{Montant des} \\
 \text{indemnités} \\
 \text{opérationnelles} \\
 \text{inscrit au CAA} \\
 \text{de l'année } n-1
 \end{array}
 \times
 \frac{
 \begin{array}{l}
 \text{Nombre hommes/heures en} \\
 \text{intervention des années } n-3, n-2 \text{ et} \\
 n-1
 \end{array}
 }{
 \begin{array}{l}
 \text{Nombre hommes/heures} \\
 \text{en intervention de l'année } n-1
 \end{array}
 }
 \times
 \begin{array}{l}
 \text{Taux prévisible} \\
 \text{de revalorisation} \\
 \text{de l'indemnité} \\
 \text{pour l'année } n
 \end{array}$$

S'agissant des « énergies », le Département s'engage à verser une contribution additionnelle conditionnée au dépassement anticipé des crédits inscrits au budget primitif relatif aux dépenses d'énergies. Les crédits sont inscrits au budget primitif sur la base des dépenses observées au compte administratif et des objectifs partagés de réduction des consommations énergétiques. La contribution additionnelle du Département vise à garantir la juste allocation

-
- les dépenses liées à la mise à niveau des provisionnements pour les dépenses « indemnités opérations » et « énergies ».

des ressources du SDIS en cas d'évolution des tarifs de l'énergie qui ne pourraient être compensés par une baisse des consommations.

Le SDIS et le Département s'engagent à définir des objectifs concertés de réduction des consommations énergétiques visant, à terme, à devenir des institutions à énergie positive.

Les données relatives au suivi des consommations de crédits et des coûts unitaires des articles « indemnités opérationnelles » et « énergies » seront transmises par le SDIS au Département dans le respect des échéances prévues à l'Annexe 1.

Les modalités de versement des contributions additionnelles « indemnités opérationnelles » et « énergies » sont convenues au cas par cas entre le SDIS et le Département.

Contribution additionnelle pour dépenses obligatoires exceptionnelles

Dans le cas où le SDIS serait amené, en cours d'exercice, à faire face à une dépense obligatoire nouvelle qu'il ne serait pas en mesure d'honorer, le Département s'engage à octroyer une contribution additionnelle à hauteur du besoin estimé contradictoirement.

4.2 Contribution financière du Département aux dépenses d'investissement

La contribution du Département aux dépenses d'investissement du SDIS prend la forme d'un soutien au financement du plan pluriannuel d'investissement, du financement du projet Regourd et du financement au titre de la solidarité territoriale de la construction de trois centres d'incendie et de secours.

4.2.1 Soutien au financement du plan pluriannuel d'investissement

La participation du Département en matière d'équipement (matériels roulants, petits matériels incendie et secours, équipements de sécurité et de protections individuelles), d'infrastructures, d'informatique et de projets structurants prend la forme d'une subvention d'investissement annuelle récurrente de 450 000 euros.

4.2.2 Financement du projet Regourd

Comme acté en amont de la présente convention, le Département prend à sa charge le financement du projet Regourd intégrant la construction du nouveau centre d'incendie et de secours de Cahors et du groupement technique et logistique du SDIS. L'emprunt relatif à cette opération étant supporté par le SDIS, la contribution du Département prend la forme de reversements annuels équivalents aux montants de remboursement de l'emprunt (capital et intérêts) opérés par le SDIS, nets des dotations et subventions perçues par le SDIS pour ce projet (FCTVA, DSID,...).

Les données nécessaires au Département pour programmer et engager lesdits reversements sont transmises par le SDIS dans le respect des échéances prévues à l'Annexe 1.

4.2.3 Prise de participation à la construction de trois centres d'incendie et de secours

La plan pluriannuel infrastructures 2023-2027 prévoit les constructions neuve des centres d'incendie et de secours de Catus (2024), Salviac (2025) et Montcuq (2027) sur la base du co-financement prévisionnel suivant : Communes (20%), Etat (au titre de la DETR, à hauteur de 50 à 60% selon les projets) et Département au titre des solidarités territoriales (20 à 30% selon les projets).

Le Département s'engage :

- à proposer de manière prioritaire, une assistance à maîtrise d'ouvrage de ces projets dans le cadre du SDAIL (syndicat départemental d'aménagement et d'ingénierie du Lot) s'il est sollicité par les communes concernées ;
- à assurer le financement jusqu'à 30% du montant des trois projets dans le cadre d'une aide directe aux communes.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière du Département

Le département et le SDIS conviennent que le versement de la contribution annuelle du Département en fonctionnement s'effectuera mensuellement sur les douze mois de l'année. Le mandatement intervient dans les quinze premiers jours du mois.

Le montant du versement correspond au montant versé l'année précédente à la même période tant que le budget n'a pas été adopté par le Département.

Article 6 : Suivi de la convention

Le Département et le SDIS s'engagent à se tenir régulièrement informés des éléments se rapportant à la présente convention.

En outre, sont mis en place :

- un **comité de pilotage** chargé :

- . d'évaluer l'adéquation entre les moyens mis à disposition du SDIS et les résultats attendus de la politique publique d'incendie et de secours notamment au regard des orientations portées par le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- . d'évaluer la mise en œuvre des engagements et des objectifs fixés par la présente convention (suivi financier, exécution du plan pluriannuel d'investissement et partenariat) ;
- . d'arbitrer les propositions réalisées par les groupes de travail constitués autour de problématiques identifiées et, le cas échéant, de porter ces propositions pour arbitrage devant le comité de pilotage stratégique ;
- . d'étudier et anticiper les conséquences de mesures nouvelles et d'éventuels événements imprévisibles ou exceptionnels sur le fonctionnement du SDIS, la permanence du plein exercice de ses missions et l'évolution conséquente de ses besoins financiers ;
- . d'impulser et d'orienter la révision de la présente convention ;
- . d'assurer le suivi annuel de la présente convention et d'en faire le bilan auprès des exécutifs de chaque institution.

Ce comité composé du directeur du SDIS, du Directeur général des services du Département et des personnes-ressources compétentes désignées au regard des sujets abordés se réunit au moins une fois par trimestre.

- à la demande d'un des membres de ce comité, il est réuni, de droit et dans les plus brefs délais, un **comité stratégique** composé du Président du Conseil départemental ou son représentant, du Président du Conseil d'administration du SDIS, du Directeur général des services du Département et du Directeur du SDIS.

Article 7 : Date d'effet, durée et révision de la convention

La présente convention est conclue pour la période 2023-2027. Elle prendra effet à compter de la date de signature par les deux parties et expirera le 31 décembre 2027.

Celle-ci pourra être révisée par voie d'avenants avec l'accord préalable des deux parties.

Le Président du Département du Lot

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de
secours du Lot

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le 04/07/2023

ID : 046-284600012-20230704-20230704_15-DE



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pascal LEWICKI'.

Serge RIGAL

Pascal LEWICKI

Annexe 1 : Nature et échéances de transmission des pièces à pro

Articles	Obligations pour le SDIS	Echéances
Article 2.1 Transparence et maîtrise de gestion	Compte administratif détaillé par compte de l'année N-1 Evolution interannuelle des indicateurs financiers Bilan des actions réalisées au titre du Plan d'action pour l'année écoulée	Au plus tard pour le 30/03 de l'année N
Article 2.2 Maîtrise de la masse salariale et des charges de fonctionnement	Charge de personnels et frais assimilés (bilan) Etat des effectifs par catégorie et filière (bilan) Evolution prévisible des charges de personnels	Au plus tard au 30/03
Article 2.4 PPI	Etat du niveau de réalisation du plan pluriannuel d'investissement (Equipements, Infrastructures et SIC)	Au plus tard au 30/03
	Actualisation et ajustement du plan pluriannuel d'investissement	Au plus tard au 01/11
Article 2.5 Maîtrise des charges de l'emprunt	Etat actualisé des emprunts en cours	Au plus tard au 01/07
Article 3 Partenariats, coopérations et mutualisations	Etat actualisé des conventions de partenariat, de coopération et de mutualisation entre le SDIS et le Département	Au plus tard au 01/12
Article 4.1.1 Contribution annuelle	Projet(s) de décision modificative (DM) détaillé(s) par compte	A partager préalablement à la diffusion du rapport correspondant
	Compte administratif anticipé détaillé par compte Projet de budget primitif (BPA) détaillé par compte avec rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles (RERCP) Délibérations du CASDIS impactant les besoins financiers du SDIS	Au plus tard le 01/11
	Détermination commune du montant prévisionnel de la contribution annuelle du Département lors de la réunion budgétaire d'arbitrage SDIS-Département pour l'année N+1	1 ^{ère} quinzaine de novembre
Article 4.1.2 Consommations de crédits	Etat de consommation des crédits « indemnités opérationnelles » et « énergies », assorti des coûts unitaires correspondants	Au 01/06 et au 15/09

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le 04/07/2023



ID : 046-284600012-20230704-20230704_15-DE

Article 4.2.2 Financement projet Regourd	Tableau des amortissements	Dans les 15 jours suivant le décaissement
	Etat des dépenses mandatées	Au début de chaque trimestre
	Notification et état des recettes perçues	Dans les 15 jours suivant la notification et l'encaissement

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le 04/07/2023

ID : 046-284600012-20230704-20230704_15-DE



Annexe 2 : Conventions établies dans le cadre des partenariats, coopérations et mutualisations entre le SDIS et le Département

N°	Libellé de la convention	Date d'effet
1	Convention de disponibilité des agents du département exerçant la fonction de sapeurs-pompiers volontaires	
2	Convention service unifié	
3	Convention mandat délégation maîtrise d'ouvrage Projet Regourd	
4	Marché entretien	
5	...	